



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Präsidentialverfügung

Décision présidentielle

Decisione presidenziale

- 2 OCT. 1990

2138

Adhésion de la Suisse
au Traité du 1er décembre 1959 sur l'Antarctique

Vu la proposition du DFAE du 21 septembre 1990
Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é :

1. Le Département fédéral des affaires étrangères adresse à l'Etat dépositaire, soit les Etats-Unis d'Amérique, une demande d'adhésion de la Suisse à ce Traité.
2. La Chancellerie fédérale établit l'instrument d'adhésion.
3. Le Département fédéral des affaires étrangères procède au dépôt de l'instrument d'adhésion auprès des Etats-Unis d'Amérique.
4. La Chancellerie fédérale, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, publie la Convention au recueil officiel des lois fédérales.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire :

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	8	-
	X	EDI	5	-
		EJPD		
		EMD		
		EFD		
		EVD		
		EVED		
	X	BK	5	-
		EFK		
		Fin.Del.		





vorgesehen als
Präsidialverfügung

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

0.713-55.-GER/ROF

Berne, le 21 septembre 1990

Au Conseil fédéral

**Adhésion de la Suisse au Traité
du 1er décembre 1959 sur l'Antarctique**

I

Par arrêté du 22 juin 1990, l'Assemblée fédérale a approuvé le Traité du 1er décembre 1959 sur l'Antarctique.

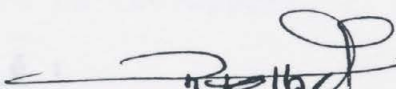
Elle a autorisé le Conseil fédéral à adresser à l'Etat dépositaire, soit les Etats-Unis d'Amérique, une demande d'adhésion à ce Traité. Toutefois, l'arrêté fédéral a été soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et non dénonçables (article 89, 3e alinéa, lettre a), de la Constitution). Le délai d'opposition, qui vient à échéance le 1er octobre 1990, n'a pas été utilisé.

II

Ouvert à l'adhésion des Etats membres des Nations Unies, le Traité de 1959 l'est aussi à tout autre Etat qui pourrait être invité à s'y joindre par l'ensemble des Parties contractantes au Traité qui ont un statut consultatif (article XIII). Restée à l'écart des Nations Unies, la Suisse ne peut donc adhérer au Traité qu'avec l'accord des Parties consultatives. C'est pourquoi, à la fin du délai référendaire, la Suisse présentera une demande formelle d'adhésion aux Etats-Unis d'Amérique, et cela sous forme d'une note verbale de l'Ambassade de Suisse à Washington au "State Department". Ce dernier pays devra ensuite s'assurer auprès des Etats qui ont un statut consultatif qu'ils n'opposent pas d'objection à ce que la Suisse devienne Partie audit Traité; des sondages entrepris antérieurement à l'élaboration du message ont d'ailleurs révélé que de telles objections ne sont guère à craindre. Dès que les Etats-Unis auront fait connaître à la Suisse l'accord des Parties consultatives, l'instrument d'adhésion pourra être déposé. Partant, le Traité du 1er décembre 1959 sur l'Antarctique entrera en vigueur pour la Suisse à compter de ce jour.

Il s'ensuit que nous vous soumettons la proposition
ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES



René Felber

Annexe :

- un projet de décision

Pas de procédure de co-rapport

Extrait du procès-verbal :

- Chancellerie fédérale, pour exécution
- Département fédéral des affaires étrangères, pour exécution
- Département fédéral de l'intérieur, pour information

Adhésion de la Suisse

au Traité du 1er décembre 1959 sur l'Antarctique

Vu la proposition du DFAE du 21 septembre 1990, il est

d é c i d é :

1. Le Département fédéral des affaires étrangères adresse à l'Etat dépositaire, soit les Etats-Unis d'Amérique, une demande d'adhésion de la Suisse à ce Traité.
2. La Chancellerie fédérale établit l'instrument d'adhésion.
3. Le Département fédéral des affaires étrangères procède au dépôt de l'instrument d'adhésion auprès des Etats-Unis d'Amérique.
4. La Chancellerie fédérale, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, publie la Convention au recueil officiel des lois fédérales.

3. Les intéressés seront informés par la Chancellerie fédérale

(H. B. Saiger: f; M. Sella: f)

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire :

Personalausgang an:				
Date/ Datum		Beleg		
Nr.	Ex.	Dep.	Ans.	Akten
		EDA		
X		EDI	7	-
		EDD		
		EDM		
X		EDP	7	-
		EVD		
		EVED		
X		BEK	2	-
X		EFK	2	-
X		Fin.Del.	2	-

Pour extrait conforme,

Le secrétaire: